



NOTICE D'INFORMATION RESPONSABILITE CIVILE FFESSM ORGANISMES DECONCENTRES ET CLUBS

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L141-1 et suivants du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'assuré au titre du Contrat d'assurance de **RESPONSABILITE CIVILE n° 11010781104** établi conformément à l'article L.129-1 du Code des assurances et souscrit par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (ci-après désignée « F.F.E.S.S.M. ») pour le compte des Assurés désignés ci-dessous auprès de :

AXA France IARD, société anonyme, au capital de 214.799.030 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 722 057 460, Entreprise régie par le code des assurances dont le siège social est situé 313, Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX .

Le courtier intermédiaire à la souscription et à la gestion du Contrat d'assurance ci-dessus référencé est LAFONT ASSURANCES S.A.S. (Société de Courtage en Assurances - RCS Paris 788 431 468 - Numéro d'inscription à l'ORIAS : 12 068 741, soumise au contrôle de l'ACPR).

Le texte complet des conditions de garantie qui engagent l'Assureur et l'Assuré est tenu à la disposition de ce dernier chez le souscripteur.

Le Contrat d'assurance responsabilité est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

Sont applicables les articles impératifs : L191-5, L191-6 du Code des assurances,

N'est pas applicable l'article L191-7 du Code des assurances auquel il est dérogé expressément

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

COMMISSION DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR – situé 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

Embargo / Sanctions

Le présent contrat sera sans effet et l'Assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties, au titre du présent contrat, dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.



1 DEFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

ASSURE :

- la fédération souscriptrice F.F.E.S.S.M,
- ses organismes décentralisés et centres fédéraux,
- les clubs associatifs affiliés,
- pendant le temps où s'exerce leur intervention pour le compte de la fédération, de ses organismes décentralisés et/ou des clubs affiliés :
 - leurs représentants légaux ou statutaires, les membres de leurs bureaux,
 - les aides bénévoles,
 - les organismes associés.

ASSUREUR :

AXA France IARD, société anonyme, au capital de 214.799.030 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 722 057 460, Entreprise régie par le code des assurances dont le siège social est situé 313, Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX .

ACCIDENT :

Tout évènement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels

ACTION DE GROUPE :

Action en justice introduite par une association agréée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontrent un litige similaire ou identique afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

ACTION OPPORTUNE :

Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par l'assuré de dispositions légales ou réglementaires ;
- si l'assuré peut apporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige oppose l'assuré à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque l'assuré se trouve en défense, cette dernière est opportune dès lors que la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et / ou des éléments de preuve matériels.

ACTIVITE PROFESSIONNELLE GARANTIE :

La ou les activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières du contrat.

**ANNEE D'ASSURANCE :**

La période comprise entre :

- 2 échéances annuelles de cotisation ;
- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de cotisation ;
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

ATTAQUE CYBER :

Constitue une attaque cyber toute intrusion, toute utilisation ou exploitation malveillante de programmes informatiques et données informatiques portant atteinte à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité, qu'ils soient détenus ou utilisés par ou par un tiers à quelque titre que ce soit

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT :

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux. La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE :

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

ATTEINTE A L'E REPUTATION :

Elle désigne la diffamation, l'injure, le dénigrement de l'entreprise ou la divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. Un simple avis négatif ne constitue donc pas une atteinte à l'e-réputation car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Le dénigrement correspond à une affirmation malveillante dirigée contre une entreprise dans le but de détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire.

La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'assuré.

AVOCAT POSTULANT :

Avocat qui représente une partie devant un tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

BIEN CONFIE :

Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré et dont ce dernier a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque.

**BIENS MOBILIERS PROFESSIONNELS :**

Les biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux professionnels et affectés à l'activité professionnelle garantie, y compris le fonds de commerce.

CODE :

Le code des assurances français.

CONSIGNATION PENALE :

Dépôt d'une somme entre les mains d'un juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

CONVENTION D'HONORAIRES :

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

CREANCE :

Droit dont l'assuré dispose pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

DEBOURS :

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes, ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

DEPENS :

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;



- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur ;
- les frais au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

DOMMAGE CORPOREL :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE MATERIEL :

La détérioration ou destruction d'une chose ou substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE IMMATERIEL :

Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien.

Les atteintes aux données informatiques et aux programmes informatiques constituent des *dommages immatériels*. Il est précisé que ces données et programmes sont des biens incorporels.

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF :

Tout dommage immatériel :

- qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel,
- qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Constitue un dommage immatériel non consécutif le préjudice moral exclusif de tout dommage corporel et résultant d'une atteinte, d'une perte ou d'une divulgation des données personnelles.

DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

Les dommages visés par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union Européenne, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

PREJUDICE ECOLOGIQUE

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du code civil.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage, distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

DONNEE INFORMATIQUE

Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un matériel informatique. Une donnée informatique est un bien incorporel.

**EAUX (au sens de la garantie de risques environnementaux)**

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

EAUX DE SURFACE :

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les Eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

EAUX SOUTERRAINES :

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

FAIT DOMMAGEABLE :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

FAIT GENERATEUR DU LITIGE :

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

FRAIS PROPORTIONNELS

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

FRAIS DE MEDIATION

Honoraires et frais du médiateur, exposés par vos soins pour la partie vous incombant avec l'accord préalable de l'assureur, dans le cadre d'une médiation en France, judiciaire ou conventionnelle, dans la limite du montant fixé par le juge en médiation judiciaire ou du montant fixé dans la convention de médiation signée par les parties dans le cadre d'une médiation conventionnelle (et dans la limite globale des pleins de garantie prévus aux Conditions particulières).

FRAIS DE PREVENTION AU TITRE DU PREJUDICE ECOLOGIQUE

- Les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences.
- Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.



FRAIS DE PREVENTION ET DE REPARATION AU TITRE DE LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

- Les frais de prévention sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.
- Les frais de réparation sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.
- Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention et/ou de réparation y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux et/ou des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

FRAIS DE RETRAIT

L'ensemble des frais nécessités par les opérations :

- de mise en garde du public ou des détenteurs de biens ;
- de retrait du marché des produits mis en circulation par vous-mêmes, en vue de les repérer, de les isoler, de les rappeler et éventuellement de les détruire.

FRANCHISE

La part d'indemnité restant dans tous les cas à votre charge et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.

INDICE DE SOUSCRIPTION

Celui fixé aux Conditions particulières, si ce contrat est indexé.

INDICE D'ECHEANCE PRINCIPALE

Celui publié à la date d'échéance principale du contrat (si ce contrat est indexé).

INTERETS EN JEU

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant correspond à une échéance.

LITIGE :

Pour le volet Défense Pénale et Recours : situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit, ou à se défendre devant une juridiction répressive, répondant aux conditions de la garantie de la Défense Pénale et de la garantie Recours contre les tiers.

Pour l'option protection juridique : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

**LIVRAISON :**

La remise effective par l'assuré d'un produit ou la réalisation d'une prestation, la mise en circulation volontaire d'un produit ou la réception de travaux, dès lors que cette remise, réalisation, mise en circulation ou réception donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de toute intervention de l'assuré ou des personnes dont il est responsable.

LOCAUX PROFESSIONNELS :

Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

PRESTATION :

Fourniture de conseils, études, services ou réalisation de travaux liés à votre activité y compris à ce titre le conditionnement, la livraison, l'installation et la maintenance.

PRODUIT :

Tout bien susceptible d'être livré à des tiers ou mis en circulation par vos soins ou pour votre compte.

PROGRAMME INFORMATIQUE :

Ensemble d'instructions exprimé dans un langage ordonné permettant à un matériel informatique de fonctionner et de rendre le service demandé. Un site internet (marchand ou non) est considéré comme un programme informatique. Un programme informatique est un bien incorporel.

PROPRIETE INTELLECTUELLE :

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

RECLAMATION :

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et qui vous est adressée par écrit.

RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

SOUSCRIPTEUR :

FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS, 24 quai de rive neuve 13284 Marseille cedex 07.



SYSTEME INFORMATIQUE :

Ensemble des matériels informatiques, programmes informatiques et données informatiques que vous utilisez pour exercer vos activités professionnelles et qui sont exploitées par vous ou sous votre responsabilité. Il est précisé que vos systèmes de contrôles industriels font partie de votre système informatique.

TIERS :

Toute personne autre que :

- vous ;
- votre conjoint, vos ascendants et descendants, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre vous en qualité de responsable) ;

lorsque vous êtes une personne morale, vos représentants légaux, ou les personnes que vous vous êtes substituées dans la direction de l'entreprise lorsqu'elles sont dans l'exercice de leurs fonctions :

- vos préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.
Sauf dérogation expresse aux Conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés auxdites Conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

2 OBJET DE LA GARANTIE ET TERRITORIALITE

a) Obligation d'assurance

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs survenus du fait de l'exercice des activités physiques et sportives pratiquées dans l'établissement assuré.

Il permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance résultant des dispositions des articles L321-1 et suivants et D321-1 et suivants du Code du Sport.

Sont également garanties les activités de formation dispensées par les centres fédéraux : formation tant à la plongée de loisir qu'à la plongée professionnelle.

Par dérogation à toutes clauses contraires, la garantie est étendue aux dommages causés aux ou par les personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

b) Occupation temporaire des locaux

Lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée en sa qualité d'occupant temporaire d'un bâtiment à la suite d'un sinistre d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou accident :

➤ Ce qui est garanti :

✓ **Vis-à-vis du propriétaire :**

1. les dommages matériels causés au bâtiment loué ou confié
2. la perte de loyer qu'il subit



3. la perte d'usage pour les locaux qu'il occupe.

✓ - **Vis-à-vis des voisins et des tiers :**

1. Les dommages matériels causés à leurs biens ainsi que les dommages immatériels (frais de déplacement, de réinstallation, perte d'usage, perte d'exploitation, perte de valeur vénale...) qui en sont la conséquence.

2. L'indemnité pour perte de loyer ou perte d'usage est calculée sur la base du montant annuel du loyer ou de la valeur locative en fonction du temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux sinistrés sans que, pour chacun d'eux, ce délai puisse excéder une année à compter du jour du sinistre.

La garantie ne s'applique que pour une occupation discontinue et inférieure à 90 jours cumulés par an par assuré.

c) Faute inexcusable

Par dérogation à la définition du Tiers, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse primaire d'assurance maladie :

- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale ;

d) Faute intentionnelle

Si l'accident est dû à la faute intentionnelle d'un préposé, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du code de la Sécurité sociale (en référence à l'article L452-5 du code de la Sécurité sociale).

e) Dommages aux biens confiés

En raison de dommages causés par vos préposés, dont vous n'êtes ni l'auteur ni complice, résultant de vol, de perte ou de disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans vos locaux et dépendances ou en cours de transport, dans le cadre des activités garanties par le présent contrat.



f) Responsabilité environnementale

Responsabilité civile atteinte à l'environnement accidentelle

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux Conditions particulières, et quand ils surviennent :

- antérieurement à la réception des travaux ou la livraison de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci ;
- du fait des travaux ou de la prestation réalisés, ou des produits une fois livrés.

Responsabilité civile pour préjudice écologique :

La garantie responsabilité Civile « atteinte à l'Environnement accidentelle » définie ci-dessus s'applique à l'indemnisation :

- du préjudice écologique ;
- des frais de prévention au titre du préjudice écologique.

Responsabilité environnementale

Nous garantissons, en l'absence de réclamation présentée par un tiers, le paiement des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice de vos activités, déclarées et assurées aux Conditions particulières, et engagés par vos soins, au titre de votre responsabilité environnementale, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

Outre les exclusions communes prévues au point 3, ne sont pas garantis au titre de la responsabilité environnementale ci-dessus :

1. Les dommages ou les frais provenant d'installations classées que vous exploitez et visées en France par le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès des mêmes autorités. Demeurent garantis les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lors que ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un copréposé.



2. Les dommages imputables :
 - a) à l'inobservation par l'assuré des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de ses activités,
 - b) au mauvais état, à l'insuffisance ou à l'entretien défectueux des installations.

Dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré, la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation des dommages.

3. Les dommages ou les frais imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution.
4. Les dommages ou les frais résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation de votre site.
5. Les dommages ou les frais causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de 10 ans à la date du sinistre.

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.

3 EXCLUSIONS

a) Exclusions communes à l'obligation d'assurance

1. Les dommages causés par tout engin ou véhicule ferroviaire, aérien, spatial, maritime, fluvial ou lacustre sauf :

- les dommages causés par les scooters sous-marins et les embarcations utilisées aux seules fins de la pratique des assurés lorsque celles-ci :

- . Ne jaugent pas plus de 200 tonneaux
- . Ont une capacité de passagers qui n'excède pas 60 personnes équipage compris,
- . Ne naviguent que dans la limite des eaux territoriales (limite de 12 miles nautiques),

Pour la Nouvelle-Calédonie uniquement, la garantie s'exercera jusqu'à 20 miles nautiques à condition que les embarcations :

- . Aient une longueur n'excédant pas 20 mètres,
- . Aient une capacité de passagers qui n'excède pas 15 personnes équipage compris.

Dans tous les cas, sont exclus les dommages subis par les embarcations.

2. Tous dommages résultant de l'organisation de manifestations soumises à autorisation des pouvoirs publics et à assurance obligatoire, sauf si ces manifestations sont autorisées ou organisées par la F.F.E.S.S.M, ses bases fédérales ou ses organismes déconcentrés.

3. Les dommages causés par des véhicules terrestres à moteur dont il est civilement responsable, y compris les engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, les remorques et semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur,
4. Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (au sens de l'article L113-1 du Code des Assurances) ; la responsabilité civile de l'Assuré en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie ;
5. Les dommages occasionnés directement ou indirectement :
 - par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
 - par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
6. Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux Etats-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant.
7. Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'Assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages.
8. Les dommages causés ou aggravés :
 - Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;
 - Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinées à être utilisés hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
9. Les dommages matériels et immatériels causés par :
 - Les réclamations portant sur le défaut de performance, l'insuffisance de rendement ou de performance par rapport aux spécifications techniques définies au marché ;
 - Les conséquences de l'inexécution de la prestation ou de la non-livraison du produit, toutefois, demeurent garantis les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un retard dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de la prestation lorsqu'il a pour origine un accident et/ou une erreur dans l'exécution de la prestation ;
10. Les conséquences pécuniaires résultant :
 - De malversations, escroquerie, création frauduleuse de fichiers professionnels,
 - De la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée « Informatiques et Libertés », opérées par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité.

11. Les dommages résultants :

- D'une défectuosité du matériel de l'assuré ou de ses installations connues de lui ;
- De malfaçons qui auraient entraîné des réserves d'un maître d'œuvre, d'un bureau ou organisme de contrôle ou d'un maître d'ouvrage ; demeurent toutefois garantis les dommages qui surviennent pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la disparition des défectuosités et malfaçons, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire antérieure à l'évènement dommageable, excéder trois mois décomptés à partir de la date de constatation des défectuosités et malfaçons ou de notification des réserves ;
- Du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation.

12. Les dommages survenus au cours de manifestations aériennes, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteurs (et leurs essais) soumises à déclaration ou l'autorisation des Pouvoirs publics et dont la responsabilité incombe à l'assuré en tant qu'organisateur ou concurrent ou du fait des fonctionnaires, agents ou militaires mis à sa disposition.

13. Les dommages engageants :

- La responsabilité personnelle des dirigeants sociaux de l'assuré résultant d'une faute de gestion dans leur mandat, d'une violation des statuts de la société dont ils sont dirigeants, ou d'une infraction à la réglementation ;
- La responsabilité visée par la législation française :
 - o Sur les sociétés commerciales (loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes subséquents),
 - o Sur le règlement des difficultés financières des sociétés (loi n° 66-563 du 13 juillet 1967 et loi n° 86-98 du 25 janvier 1986 et leurs textes subséquents) ;
- Une responsabilité de même nature édictée par une législation étrangère ou un usage local.

14. Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une attaque CYBER.

15. Les dommages immatériels non consécutifs résultant :

- De l'absence de systèmes de protection antivirus et de pare-feux mis à jour et activés en permanence
- D'une défaillance dans la protection du système informatique de l'assuré (y compris la protection des données personnelles), à laquelle il n'aurait pas remédiée alors qu'il en avait connaissance

16. Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une défaillance ou d'une interruption de :

- Réseaux d'alimentation électrique ou de télécommunications y compris internet, situés à l'extérieur des locaux de l'assuré,
- Services d'hébergement de données informatiques et/ou de programmes informatiques externes à l'assuré, y compris dans le cloud

17. La cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité sociale.

Exclusion pandémie

Nonobstant toute stipulation contraire, toutes les réclamations, dommages, pertes, frais et dépenses de toute nature, découlant, contribuant et/ou résultant directement ou indirectement d'une maladie contagieuse, d'une épidémie, d'une pandémie et/ou d'une épizootie. Cette exclusion s'applique également à toutes les réclamations, dommages, pertes, frais et dépenses de toute nature, découlant, contribuant et/ou résultant directement ou indirectement de :

- Toute crainte ou menace (réelle, potentielle ou alléguée de ; ou
- Toute mesure prise pour contrôler, prévenir, éradiquer de quelque manière que ce soit ;

Une maladie contagieuse, une épidémie, une pandémie et/ou une épizootie.

b) Exclusions spécifiques relatives à l'obligation d'assurance

Outre, les exclusions mentionnées au a), sont exclus :

18. Les dommages subis par l'exploitant d'établissements d'activités physiques et sportives mentionné à l'article L. 322-1 du Code du Sport et par ses représentants légaux lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
19. Les dommages subis par ses préposés lorsque s'applique la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, sauf en cas de responsabilité assurée comme définie au 2.c) de la présente notice.
20. Les dommages causés par toute pollution de l'atmosphère, des eaux, ou du sol ou par toute atteinte à l'environnement qui ne résulterait pas d'un évènement accidentel imputable directement à l'assuré ou à toute personne dont il est civilement responsable.
21. Les dommages causés à l'occasion d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale (sauf pour :
 - les dommages causés à des tiers dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde, et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou vice-versa), soit exceptionnellement, au su ou à l'insu de l'assuré, soit régulièrement. Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure. Les montants de garantie prévus par le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule interviendront toujours en franchise de la présente garantie.
 - les dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques appartenant à des tiers et dont l'assuré ou ses préposés n'ont pas la garde, lorsqu'ils constituent une gêne matérielle à l'exercice de ses activités et qu'ils sont déplacés par l'assuré ou ses préposés sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne).
22. Les dommages causés aux biens dont l'exploitant d'établissements d'activités physiques et sportives mentionné à l'article L. 322-1 du Code du Sport et ses préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens.

23. Les dommages causés aux biens dont la Fédération a la propriété, l'usage, ainsi que les dommages immatériels qui s'y rapportent, sauf en ce qui concerne :

- Les dommages subis par les locaux occupés par l'assuré pour une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs
- Les dommages matériels causés aux effets personnels et objets divers des agents lorsqu'ils sont détériorés lors d'un accident de travail
- Les dommages subis par les biens quel qu'il soit qui lui sont confiés notamment à l'occasion des expositions, fêtes ou foires.

24. Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, un phénomène d'origine électrique ou résultant de l'action des eaux ayant pris naissance dans l'enceinte des établissements dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque pour une période supérieure à 90 jours consécutifs.

25. Les dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements de canalisations et installations servant à l'évacuation des eaux pluviales et usées, s'il est établi que le risque n'a pas de caractère aléatoire du fait d'un vice de conception de l'ouvrage, d'un défaut d'entretien ou d'une insuffisance notoire de réseau.

c) Exclusions applicables aux garanties ne relevant pas de l'obligation d'assurance

Outre les exclusions mentionnées au a) et b) sont exclus :

26. Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
27. Les pertes et dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile, les émeutes ou les mouvements populaires ;
28. L'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
29. L'assureur doit prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.
30. Les dommages occasionnés directement ou indirectement par les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, la grève ou le lock-out ;
31. Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz de marée.
32. Les dommages causés ou aggravés :
- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration, enregistrement ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration

33. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.

34. Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

35. Les dommages causés par l'amiante

36. Les dommages causés par le plomb

37. Les dommages causés par les formaldéhydes.

38. Les dommages imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine.

39. Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage.

40. Tous dommages résultant de votre gestion sociale vis-à-vis de vos préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux, concernant vos actes relatifs à la rémunération, à la démission, à la mutation et au licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux.

41. Les dommages résultant :

- de toutes contestations afférentes à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats que vous avez passés avec des tiers ;
- de toutes contestations afférentes à vos frais, honoraires et facturations ;
- du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des fonds, effets ou valeurs détenus ou gérés par vous ou vos préposés

d) Exclusion relative à la faute inexcusable

42. Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième partie de la partie réglementaire du code du travail relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application.
- et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

e) Exclusion relative aux biens confiés

43. Les dommages résultant du vol, du détournement de documents, de la divulgation de secrets professionnels confiés à l'assuré, de la création frauduleuse de fichiers professionnels, et de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi française n°78-17 du 06 Janvier 1978 « Informatique et libertés », modifié par la loi n°2004-801 du 06 août 2004.

44. Les dommages causés aux biens, quels qu'ils soient, confiés aux personnes physiques.

f) Exclusions relatives à la responsabilité environnementale

En complément des exclusions prévues aux n°4, 5, 6, 8, 11, 24 : 28, 29, 31, 32, 34, 39, 47 et 49. sont également exclus :

- 45. Les dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation du site de l'assuré.**
- 46. Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement.**
- 47. Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de dix ans à la date du sinistre. Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.**
- 48. Les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les Livres II et VI du Code de commerce, ou édictées par une législation étrangère ou un usage local, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.**
- 49. Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'assuré doit pouvoir justifier l'existence.**

4 DEFENSE DES INTERETS CIVILS ET RECOURS

a) Défense

Nous vous représentons, prenons la direction du procès et exerçons toutes voies de recours, devant toute juridiction civile, commerciale, administrative ou pénale(1), dès lors que le sinistre en jeu ou la plainte pénale porte sur des dommages garantis au contrat et supérieurs au montant de votre franchise.

Nous organisons votre défense et réglons l'ensemble des frais de justice, honoraires et frais de médiation, dans les termes et limites des dispositions de l'article 4.3. « Montant des garanties et des franchises » et du tableau des garanties figurant aux Conditions particulières.

(1) Devant les juridictions pénales :

Les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès nous incombe en ce qui concerne vos intérêts civils. Nous exerçons toutes voies de recours en votre nom, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous exerçons les recours avec votre accord.



b) Recours

La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties responsabilité civile), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (hors frais définis à l'article 4. e ci-après) excède le seuil d'intervention indiqué dans le tableau de montant de garanties.

Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales indiquées à l'article 4.1. du Chapitre 4 et pour les seuls litiges que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet du contrat et la date de résiliation du contrat

c) Modalités d'exercice de votre Défense devant les juridictions et de vos recours

a. Information de l'assureur

Vous devez nous déclarer le litige dans un délai de 5 jours, en nous précisant les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit nous être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de nous permettre de donner notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, vous devez :

- nous déclarer le litige avant de confier vos intérêts à un avocat,
- nous tenir informé à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informés de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, nous faisons connaître notre avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe ci-après. Lorsque vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, vous êtes entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré

b. Prestations fournies

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti nous nous engageons à :

- vous fournir après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de vos droits et la façon d'organiser votre défense ou de présenter votre demande ;
- rechercher une solution amiable.

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler ses droits.

Néanmoins, au regard de la nature du litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou que nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Lorsque le litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.



- assurer votre défense judiciaire en demande comme en défense.

Nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et que vous devez être défendu, nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. À ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et communiqué ses coordonnées.

Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et vous devez nous tenir informé du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Conditions particulières, et selon les conditions et modalités figurant ci-après à l'article 4.4.5. ci-après.

- Frais pris en charge

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti, nous prenons en charge dans la limite du plafond figurant aux Conditions particulières :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par nos soins ou avec notre accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par nos soins ou choisis avec notre accord ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci-après :

Nous prenons en charge, à condition que vous nous ayez informés dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », les frais et les honoraires que vous avez engagés, sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières. Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par vos soins d'une première provision à l'avocat de votre choix, nous nous engageons, dans la limite de ladite provision, à vous faire une avance

c. Subrogation :

Nous sommes subrogés dans vos droits, selon les dispositions prévues à l'article L121-12 du code des assurances dans la limite des sommes que nous vous avons payées directement, ou dans votre intérêt, notamment pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du code de procédure civile, 475-1 du code de procédure pénale, L761-1 du code de justice administrative.



d) Règlement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur portant sur le fondement du droit de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur ou éventuellement à celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'assureur ou le conciliateur, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond global d'assurance, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour cette procédure.



5 MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISE

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

GARANTIES	MONTANT	FRANCHISES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus , DONT :	15.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	Voir ci-après Selon la garantie
Dommages corporels	15.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	NEANT sauf : 1- Dommages immatériels non consécutifs, biens confiés, vol par préposés, pollution accidentelle : 10 % du dommage, mini 169 € / maxi 1688 €. 2- dommages matériels causés au matériel de plongée, appareils audio visuels, téléphones portables, tablettes, lunettes et matériel optique : 150 €.
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	15.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	
Dommages « après livraison »	15.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	
Faute inexcusable – Assuré dans sa qualité d'employeur (dommages corporels)	10.000.000 € par année d'assurance Dont 1.000.000€ par sinistre	
Reconstitution de documents/médias confiés	30.000 € par sinistre et par année d'assurance	
Responsabilité environnementale	50.000 € par année d'assurance	
Frais de défense	Inclus dans la garantie mise en jeu	
Défense et Recours	50.000 € par litige	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)	5.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	
Dommages immatériels non consécutifs	5.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	
Dommages aux biens confiés	500.000 € par sinistre et par année d'assurance	



6 DECLARATION DU RISQUE A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE VIE DU CONTRAT

En cours de contrat

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses qui nous ont été faites, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe ci-dessus. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous avez connaissance de ces circonstances.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat.

Dans le premier cas, si dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous refusez cette proposition ou ne lui donnez pas suite, nous pouvons résilier le contrat.

Dans le second cas, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet 10 jours après notification faite auprès de vous.

Lorsque cette modification constitue une diminution du risque, vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Sanctions (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances)

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux paragraphes précédents est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions suivantes :

- en cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat ;

Si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie :

- lorsque la constatation de l'omission ou de la fausse déclaration n'a lieu qu'après un sinistre :
 - par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou,
 - si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre ;
- lorsque la constatation de l'omission de la fausse déclaration a lieu avant tout sinistre : par une augmentation de la cotisation, acceptée par l'assuré, ou résiliation du contrat par l'assureur.



Cumul d'assurances :

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

7 DUREE DES GARANTIES

Les garanties sont souscrites pour la période courant du 01/10/2022 jusqu'à la date d'échéance principale fixée au 01/10 de chaque année. Le contrat est reconduit tacitement d'année en année, sauf convention contraire des parties.

8 DECLARATION DES SINISTRES, EVALUATION DES DOMMAGES, MODALITES D'INDEMNISATION DES SINISTRES ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEFENSE

a) Obligations de l'Assuré

SOUS PEINE DE DECHEANCE (SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE), L'ASSURE EST TENU, DES QU'IL EN A CONNAISSANCE ET AU PLUS TARD DANS LES CINQ (5) JOURS OUVRES DE DECLARER A L'ASSUREUR TOUT EVENEMENT DE NATURE A FAIRE JOUER LA GARANTIE DU PRESENT CONTRAT. [Ce délai est ramené à 2 jours en cas de vol.]

Cette déclaration doit être faite à LAFONT ASSURANCES – Zone d'Activités Mixte du Moulinas – 2 rue du Moulinas – 66330 CABESTANY.

Sa déclaration devra préciser :

- les causes et circonstances connues ou présumées du sinistre,
- la date et le lieu de l'évènement,
- la nature et l'importance approximative des dommages,
- et s'il s'agit d'un évènement susceptible de mettre en jeu une garantie de responsabilité civile : les nom, prénoms et adresse de l'auteur du sinistre, de la ou des victimes, si possible du ou des témoins éventuels.

L'assuré devra transmettre les documents suivants :

- s'il a été établi, le procès-verbal ou le constat amiable,
- dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.



L'Assuré devra également transmettre à l'Assureur, dans les plus brefs délais, tous avis, lettres, convocations, actes extra-judiciaires ou pièces de procédure quelconques qui lui auraient été signifiés.

Aucune déchéance motivée par un manquement aux obligations de l'Assuré commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux Tiers lésés ou à leurs ayants droit (art. R 124-1 du Code).

En tout état de cause, l'Assuré s'efforcera :

- De prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir ou minimiser les conséquences pécuniaires du sinistre,
- De fournir les informations et l'assistance que l'Assureur pourra demander afin de lui permettre d'instruire une demande d'indemnisation.

L'Assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans l'accord préalable de l'Assureur.

b) Expertise

L'évaluation des dommages est faite de gré à gré.

Dans le cadre d'un sinistre mettant en jeu les garanties du contrat, l'Assureur désigne, s'il y a lieu, un expert ayant pour mission de constater, de décrire, d'évaluer les dommages et d'en déterminer les causes.

L'Assureur informe l'assuré de cette désignation, l'Assuré ayant la faculté de se faire assister à ses frais par son propre expert.

Dans le cas où une expertise serait engagée dans le cadre d'une décision de justice, l'Assureur charge l'expert qu'elle a désigné d'en suivre le déroulement.

Si les experts désignés sont en désaccord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge par moitié entre l'assureur et l'assuré.

c) Règlement des sinistres

L'assureur s'engage à verser l'indemnité due dans les 60 jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai court à partir du jour de la mainlevée.

L'indemnité est payable en France et en euros. Dans le cas où l'indemnité a été fixée en monnaie étrangère, le règlement s'effectuera en euros au taux de change officiel au jour du règlement.



d) Subrogation – Recours après sinistre

L'assureur est subrogé dans tous les droits et actions dont dispose l'Assuré contre tous responsables du sinistre jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

L'Assureur peut être déchargé en tout ou partie de ses obligations d'indemnisation lorsque la subrogation ne peut plus, s'opérer en sa faveur, par le fait de l'Assuré (art L. 121-12 du Code).

Dans le cas où l'Assureur aurait accepté de renoncer à exercer un recours contre un éventuel responsable, il pourra néanmoins, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré sa renonciation, exercer un recours contre son Assureur.

9 RESILIATION DU CONTRAT

Comment résilier ?

- Par l'assureur : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue
- Par l'assuré : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

Dans quelles circonstances ?

1/ Par l'assureur

- A l'échéance annuelle (art L113-12 du code des assurances)

Lorsque l'assuré a souscrit à des fins professionnelles, l'assureur peut résilier dans les conditions prévues à l'article L113-14 du Code des assurances en respectant le délai de préavis prévu au contrat.

En cas de changement de situation de l'assuré (art L113-16 et R113-6 du code des assurances)

La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- En cas de non-paiement de la prime (art L113-3 du code des assurances)
- En cas d'aggravation du risque (art L113-4 du code des assurances)
- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (L113-9 du code des assurances)

2/ Par l'assuré

- A l'échéance annuelle (art L113-12 du code des assurances) en respectant le délai de préavis
- En cas de changement de situation de l'assuré (art L113-16 et R113-6 du code des assurances)
- En cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (L113-4 du code des assurances)



- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (art R113-10 et A 211-1-2 du code des assurances)

- En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (art L324-1 du code des assurances).

3/ Par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'assureur d'autre part

4/ Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (L622-13 du Code de Commerce).

5/ De plein droit

- En cas de perte totale de la chose résultant d'un évènement non garanti (L121-9 du code des assurances).

- En cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'assureur (L326-12 et L113-6 du code des assurances).

- En cas de réquisition de propriété des biens assurés (L160-6 et R160-9 du code des assurances).

10 PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnues comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.



Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée par devant une juridiction incompétente ;
- toute action d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, de toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11 MODALITES DE RÉCLAMATION

Pour toute demande ou réclamation relative à un différend de l'Assuré envers l'Assureur, portant sur la conclusion ou l'exécution du contrat y compris dans le règlement d'un sinistre, l'Assuré contacte dans un premier temps, par téléphone ou par écrit, son interlocuteur habituel auprès de LAFONT ASSURANCES.

Par la suite, si une incompréhension subsiste, l'Assuré peut adresser sa réclamation en précisant le numéro de contrat et/ou de sinistre au « Service Réclamation Client » en écrivant à l'adresse suivante :

LAFONT ASSURANCES
Service Réclamation
Centre de Services
Zone d'Activités Mixte du Moulinas
2, rue du Moulinas - 66330 CABESTANY
Réclamations.clients@lafont-assurances.com

La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin et les délais de traitement n'excéderont pas, au total :

- dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, pour en accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai,
- deux (2) mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au client.

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.



Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel. Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France
Direction Relations Clientèle
TSA 46 307
95901 Cergy Pontoise Cedex 9

ou depuis le site [axa.fr](https://www.axa.fr/services-en-ligne.html) (via le formulaire en ligne accessible <https://www.axa.fr/services-en-ligne.html>) en précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que **vos coordonnées complètes.**

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin. Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours, et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons expressément informés). Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : sur le site mediation-assurance.org

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite. Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de **la** réclamation écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services. Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Vous-même et AXA France restent libres de le suivre ou non. À tout moment, vous avez la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.



12 CNIL

INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).



Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (service.informationclient@axa.fr) ou par courrier (AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez www.axa.fr/donnees-personnelles.html

Mention complémentaire à insérer au-dessus du pavé de signature :

Je suis informé(e) qu'AXA France peut utiliser mes informations pour promouvoir ses offres d'assurance, banque et assistance. Je peux m'y opposer en cochant la case ci-contre.